



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DES SPORTS
ET DES JEUX OLYMPIQUES
ET PARALYMPIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Signalement et traitement des événements graves survenus dans le cadre de la pratique des activités physiques et sportives et des accueils collectifs de mineurs

CADRE COMMUN

NECESSITE DE SIGNALER ET DE TRAITER LES EVENEMENTS

Le recueil, le traitement et le suivi des événements graves survenus en accueils collectifs de mineurs (ACM) ou lors de la pratique d'une activité physique ou sportive (APS) jouent un rôle majeur dans la mission de protection des mineurs et des pratiquants sportifs qui incombe à l'Etat. Celui-ci dispose, notamment, de pouvoirs de police administrative lui permettant de prononcer des mesures de fermetures administratives, d'interdiction d'exercer en urgence ou après la conduite d'une enquête administrative à l'encontre d'une personne ou d'une structure susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des usagers (les mineurs ou les pratiquants sportifs). Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et au sport disposent, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, de ces compétences.

Disposer en temps réel des informations nécessaires à une connaissance précise des faits est un enjeu majeur. **Tout accident grave ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des usagers doit être déclaré afin d'assurer une prise en charge adaptée dans les meilleurs délais.**

I. TYPOLOGIE DES EVENEMENTS GRAVES:

Les événements graves qui doivent faire l'objet d'une déclaration auprès des services de l'Etat et d'un suivi particulier sont notamment :

- Les accidents corporels qu'ils soient ou non le fait d'un tiers¹ sur le lieu d'accueil, d'hébergement, dans le cadre d'une activité ou d'un transport ;
- Les violences physiques, verbales, à caractère sexuel (impliquant pour les ACM un majeur ou entre mineurs ; pour le sport impliquant une personne encadrant une APS, un dirigeant/arbitre/intervenant auprès de mineurs ou entre mineurs), les faits de bizutage, les faits de maltraitance, les affaires de mœurs, les situations de harcèlement entre jeunes ou impliquant des encadrants, les révélations de violences intrafamiliales ou d'agressions antérieures ;
- D'autres faits considérés comme étant une mise en danger de la santé ou de la sécurité : négligences des encadrants (ex : oubli d'un mineur lors d'une sortie), défaut de surveillance, fugue, carence dans l'organisation des activités et de l'accueil, infraction, intrusions y compris nocturnes, introduction de substances dangereuses, pratiques ou jeux dangereux, incidents sanitaires, naturels ou technologiques ; ruptures d'alimentation électrique rendant inopérants les systèmes de sécurité et le fonctionnement des établissements concernés ;

¹ Décès ; accident individuel nécessitant une hospitalisation de plusieurs jours ; accident individuel susceptible d'entraîner une incapacité de longue durée.

- Les problèmes médicaux et sanitaires : maladies à forte contagiosité, intoxications alimentaires, malaises notamment liés aux événements climatiques (tels que canicule), blessures, mal-être etc. ;
- Tout incident ou accident ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre (PN, GN) ou de secours (SDIS, SAMU).
- Tout fait ayant donné ou pouvant donner lieu à une médiatisation.

En outre, en cohérence avec l'action croisée des services de l'Etat, sont à signaler, en fonction de la gravité de la situation :

- Les atteintes aux principes de la République, les faits en lien avec les séparatismes, la radicalisation ou les extrémismes violents ;
- Les incidents significatifs de sécurité numérique susceptibles de perturber ou perturbant fortement l'activité du périmètre ou mettant en jeu des volumes importants de données personnelles ;
- Les incidents lors de rassemblements festifs mettant en péril la sécurité et sûreté des usagers ;

Les incidents graves dans les lieux où se trouvent des accompagnateurs et jeunes relevant d'un ACM ou d'un établissement d'APS ou aux abords de structures d'ACM ou d'APS, pouvant mettre en péril la sécurité ou la santé des usagers.

L'intensité des faits, leurs possibles ou effectives retombées médiatiques ainsi que les conséquences pénales susceptibles d'en découler doivent être pris en compte pour apprécier la nécessité d'effectuer un signalement sans délai.

II PROCEDURES DE SIGNALEMENTS

1. PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INCIDENTS ET ACCIDENTS GRAVES SURVENUS DANS LE CHAMP DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

La pratique d'une APS peut engendrer des accidents ou des incidents graves.

La sécurité physique et morale des pratiquants plus particulièrement des mineurs est une obligation posée par le code du sport dans l'article L 322-1 : « les établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire ». De plus l'obligation générale de sécurité des produits et des services du code de la consommation pèse sur les établissements d'APS, l'article L421-3 : « Les produits et les services doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. »

Cadre juridique:

L'exploitant d'établissement d'APS est garant de l'hygiène et de la sécurité. En cas d'accidents ou d'incidents graves, il doit en faire obligatoirement la déclaration auprès du préfet.

L'article R.322-6 du même code prévoit que l'exploitant d'un établissement mentionné à l'article L. 322-1 est tenu d'informer le préfet :

- a) De tout accident grave ;
- b) De toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

L'article L. 131-8-1 du code du sport impose aux fédérations agréées d'informer l'administration des signalements impliquant des éducateurs sportifs, exploitants d'établissement d'APS, juges/arbitres ou intervenants auprès de mineurs constituant un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants. Cette obligation s'impose également aux exploitants d'établissement d'APS (article L. 322-4-1 du code du sport).

Deux procédures différentes selon les faits :

- Violences :

La direction des sports a mis en place une procédure de recueil et de traitement spécifique pour les signalements de faits de violence (physique, à caractère sexuel, harcèlement, bizutage) par signal-sports@sports.gouv.fr. Cette procédure permet à la direction des sports de centraliser les signalements, d'assurer une coordination des procédures, d'assurer le lien avec les services départementaux territorialement compétents et de privilégier un accompagnement des services tout au long de la procédure.

- Incidents ou accidents graves :

La notion d'accident ou incident grave s'étend à tous les accidents corporels présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé ou la sécurité du pratiquant. La déclaration doit intervenir dans les délais les plus brefs auprès du SDJES où se situe le siège de l'établissement, à l'aide du formulaire de signalement. La direction des sports recueille les formulaires de signalement qui lui sont adressés par les SDJES (ds.3a@sports.gouv.fr).

Les SDJES s'assureront, sous l'autorité du DASEN, de l'information des services préfectoraux (directeur de cabinet/cadre de permanence).

En cas d'alerte transmise par les autorités préfectorales ou la collectivité territoriale au SDJES, l'ensemble des autorités académiques concernées doivent être avisées et disposer du même niveau d'information.

En cas d'incidents impliquant plusieurs zones géographiques (dans le cas d'un transport par exemple), un lien immédiat sera établi entre toutes les autorités territoriales compétentes (académiques, préfectorales, collectivités).

Pour les événements les plus graves (notamment décès, accident avec victimes, événement ayant donné lieu à l'intervention des secours et forces de sécurité intérieure, avec retentissement médiatique ou non...), le SDJES ou la DSDEN doit informer immédiatement par téléphone le DASEN et le DRAJES, ainsi que le permanencier de la direction des sports (DS), week-ends, jours fériés, vacances compris, de jour et de nuit (permanence-ds@sports.gouv.fr).

Le DASEN avise sans délai le recteur de région académique et le recteur d'académie et/ou leur directeur de cabinet. Les directeurs de cabinet des recteurs relaient par téléphone et dans les plus brefs délais ces événements à la cellule ministérielle de veille et d'alerte (CMVA) placée au sein du service de défense et de sécurité, joignable 24h/24 ; 7j/7. Le lien sera établi en tant que de besoin entre la CMVA et la DS. Les signalements doivent être effectués dans le respect des règles de la protection des données.

De manière générale, tout événement grave doit être signalé (voir cadre commun) et faire l'objet d'un partage d'informations, de bilans et de retours d'expérience réguliers entre tous les acteurs de la chaîne territoriale concernée (SDJES, DSDEN, DRAJES, région académique et académie) afin de permettre la connaissance des incidents survenant sur le territoire, de garantir l'alerte, le repérage, le traitement des situations, leur suivi, l'analyse et le partage d'informations entre les autorités concernées dans le cadre d'un continuum de sécurité. Ces éléments sont également partagés en tant que de besoin avec la DS et le service de défense et de sécurité.

Ces consignes de signalement valent également pour les événements graves qui surviennent dans les établissements publics du ministère chargé des sports et qui font l'objet d'une procédure spécifique.

En synthèse :

Toute situation d'urgence et de gravité relative aux établissements d'APS décrite ci-dessus sera remontée obligatoirement et prioritairement par le double canal CMVA et permanencier de la direction des sports, avec copie à signal-sports@sports.gouv.fr pour les signalements « violences » ou « ds3A@sports.gouv.fr pour les signalements « incidents et accidents graves ».

Evolution sur la déclaration, le recueil, et le suivi des incidents et accidents graves :

La direction des sports a développé un système d'information afin de dématérialiser les déclarations d'incidents et d'accidents graves par les exploitants d'établissement d'APS permettant une vision départementale, régionale et nationale de ces événements. Ces déclarations viendront s'incrémenter sur les données relatives à l'établissement d'APS permettant ainsi une vision globale de l'activité. Les développements informatiques prévoient pour 2024 la possibilité de générer des rapports d'activité et des rapports statistiques sur ces sujets (voir capture d'écran ci-après). Par ailleurs, il sera possible de remplir le CERFA de déclaration d'incident ou accident grave directement en ligne, puis de l'éditer pour transmission aux autorités.

The screenshot shows a web browser window with the URL portail-educateurs-etablisements.sports.gouv.fr/declaration-incident-accident-grave/declaration/accueil. The page header includes the logo of the **MINISTÈRE DES SPORTS ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES** and the text **Portail public : Éducateurs - Manifestations - Établissements**. There is an **Aide** link in the top right corner. The main content area is divided into two columns:

- Left Column:** Titled **Déclarer un incident ou un accident grave** (Article R.322-6 du code du sport). It contains a red asterisk indicating *** Champs obligatoires**. Below this, it asks for the *** SIRET de l'établissement** and provides a link: **Vous avez oublié votre SIRET ? Cliquez ici**. There is a text input field and a blue **Valider** button.
- Right Column:** Titled **Poursuivre ma déclaration**. It also has a red asterisk for *** Champs obligatoires**. It asks for the *** Numéro de brouillon** and provides a link: **Vous avez reçu ce numéro par courriel**. There is a text input field and a blue **Valider** button.

The Windows taskbar at the bottom shows the time as 14:48 on 13/12/2023.

2. PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES « EVENEMENTS GRAVES » SURVENUS DANS LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

Cadre juridique

Déclaration de l'évènement par l'organisateur

L'article R.227-11 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que les personnes organisant l'accueil des mineurs ou leur représentant sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

Pour ce faire, l'organisateur utilise un formulaire de « *déclaration d'évènement grave* » qu'il communique sans délai aux services de l'Etat (SDJES) par courriel, le plus fréquemment, ou par toute autre voie qui lui paraît la plus appropriée.

Signalement :

Dès la réception de la fiche de déclaration d'évènement grave envoyée par l'organisateur ou parallèlement à la diffusion dans la presse d'incidents, les services dédiés de l'administration, DSDEN/SDJES du lieu de commission des faits, complètent une fiche de signalement d'évènement grave transmises par leurs soins et sans délai à la DJEPVA par écrit à l'adresse suivante signal-acm@jeunesse-sports.gouv.fr.

En cas d'alerte transmise par les autorités préfectorales ou la collectivité territoriale au SDJES, l'ensemble des autorités académiques concernées doivent être avisées et disposer du même niveau d'information.

En cas d'événements graves impliquant plusieurs zones géographiques (dans le cas d'un transport par exemple), un lien immédiat est établi entre toutes les autorités territoriales compétentes (académiques, préfectorales, collectivités).

Pour les événements les plus graves, lorsque l'évènement le justifie et notamment en cas de médiatisation potentielle ou avérée, l'alerte s'effectue par téléphone week-ends, jours fériés, vacances compris, de jour et de nuit. Les services DSDEN/SDJES en informent sans délai la permanence de la DJEPVA par un appel au **06 07 85 33 09**. Le SDJES informe simultanément le DASEN, le DRAJES. Le DASEN en avise immédiatement le recteur de région académique et le recteur d'académie et/ou leur directeur de cabinet.

Les directeurs de cabinet des recteurs relaient dans les plus brefs délais, par téléphone, les événements les plus graves à la cellule ministérielle de veille et d'alerte (CMVA), joignable par téléphone 24h/24 ; 7j/7. Tout signalement au cabinet du ministre de l'éducation et de la jeunesse par les académies doit être doublé simultanément à la CMVA. Les signalements doivent être effectués dans le respect des règles de la protection des données.

La CMVA et la DJEPVA doivent s'informer mutuellement ; la CMVA assure le signalement auprès du cabinet du ministre de l'éducation et de la jeunesse.

De manière générale, tout événement grave doit être signalé (voir cadre commun) et faire l'objet d'un partage d'informations et de bilans réguliers entre tous les acteurs de la chaîne territoriale concernée (SDJES, DSDEN, DRAJES, région académique et académie) afin de permettre la connaissance des incidents survenant sur le territoire, de garantir le plus efficacement l'alerte, le repérage, le traitement des situations, leur suivi, l'analyse et le partage d'informations entre les autorités concernées dans le cadre

d'un continuum de sécurité. Ces éléments sont également partagés en tant que de besoin avec la DJEPVA et le service de défense et de sécurité.

3. PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES « EVENEMENTS GRAVES » SURVENUS DANS LE CADRE DU SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

Les événements graves qui se sont déroulés dans les séjours de cohésion du SNU (au sens de la réglementation ACM ou autres cas) seront traités sous l'autorité du DASEN et leur signalement fera l'objet d'une remontée via signal-acm@jeunesse-sports.gouv.fr sous 48 heures au plus tard, en mettant en copie le DASEN, le DRAJES, le directeur de cabinet du recteur de région académique et le directeur de cabinet du recteur d'académie, en utilisant le formulaire dédié au signalement en ACM.

En cas d'alerte transmise par les autorités préfectorales ou la collectivité territoriale à la SDJES, l'ensemble des autorités académiques concernées doivent être avisées et disposer du même niveau d'information.

En cas d'événements graves impliquant plusieurs zones géographiques (dans le cas d'un transport par exemple), un lien immédiat est établi entre toutes les autorités territoriales compétentes (académiques, préfectorales, collectivités).

Pour les événements les plus graves, le recteur de région académique et d'académie et/ou leur directeur de cabinet devra être alerté directement par téléphone par le DASEN.

Les directeurs de cabinet des recteurs de région académique relayeront dans les plus brefs délais, par mail ou par téléphone, les événements les plus graves à la CMVA. La DJEPVA transmet à la DGSNU les fiches de signalement qui lui sont adressées concernant les séjours SNU, sur la boîte dédiée svp.snu@snu.gouv.fr. La DGSNU les transmet, lorsque l'évènement le justifie, à la cellule ministérielle de veille et d'alerte (CMVA) qui relaie les signalements au cabinet du ministre de l'éducation et de la jeunesse. Tout signalement au cabinet du ministre par les académies doit être doublé simultanément à la CMVA.

4. PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE SECURITE NUMERIQUE

Les incidents significatifs de sécurité numérique, susceptibles de perturber ou perturbant fortement les activités du périmètre doivent être signalés au responsable académique de la sécurité des systèmes d'information (RSSI académique) et au directeur de cabinet du recteur de région ou d'académie.

Le RSSI académique réalise une qualification de l'incident et le signale au Centre opérationnel de la Sécurité des SI ministériel (COSSIM) qui agit en lien avec le

Fonctionnaire de Sécurité des Systèmes d'Information et l'ANSSI pour les situations les plus graves.

III PROCEDURES DE TRAITEMENT ET DE SUIVI DES EVENEMENTS GRAVES EN ACM ET EAPS:

Les services de l'Etat veillent à recueillir dans les documents dédiés tout élément d'information complémentaire sur les suites de l'événement.

Il est important de préciser que tout événement grave survenu dans le cadre d'un ACM ou d'un établissement d'APS est susceptible de déclencher l'ouverture d'une enquête administrative en vue, d'une part de collecter des informations précises sur les faits et d'en vérifier la matérialité, d'autre part de déterminer d'éventuels manquements causes de l'événement considéré et d'évaluer s'ils sont constitutifs d'une mise en danger de la santé et/ou de la sécurité du public accueilli (en particulier mineur).

Le rapport qui découlera de cette enquête pourra, si les services dédiés le jugent nécessaire, générer la mise en œuvre de mesures de police administrative inscrites aux articles L.227-10 et L.227-11 du CASF et L212-13 du Code du sport.

En services déconcentrés, il convient de veiller à la mise en œuvre des actions suivantes, de court et de moyen terme :

- Consolidation des faits (nombre de victimes etc.) avec présence d'un ou plusieurs représentants de l'autorité académique sur place ;
- Recueil des informations relatives à l'ACM/EAPS concerné et vérification de la conformité de la structure avec le cadre réglementaire ;
- Suivi des mesures prises (dépôt de plainte, article 40 du CPP, procédure disciplinaire, protection fonctionnelle, signalement via l'une des plates-formes telles que Pharos etc.) ;
- Coordination avec la préfecture dans la gestion de la prise en charge des victimes, y compris psychologique, du rapatriement des jeunes et des accompagnateurs, d'un éventuel déplacement ministériel, communication aux familles, aux élus, aux partenaires et à la presse ;
- Anticipation du retour des jeunes dans leur établissement scolaire (par exemple : appui psychologique au retour des vacances scolaires), en informant les personnels de direction;
- Suivi et accompagnement des victimes (accompagnateurs et jeunes) et structures impactées à moyen et long terme ;
- Utilisation des outils de traitement, moyens et boucles de communication sécurisés et résilients (Tchap ou Olvid pour la messagerie), dans le cadre de la gestion de l'événement et du partage d'informations entre les différents acteurs ;

- Coordination avec le procureur et/ou les services partenaires le cas échéant dans la gestion et le suivi de la situation ;
- Représentation par le DASEN aux instances départementales de sécurité.

IV CONTINUITÉ DE LA VEILLE, DE L'ALERTE ET DE LA GESTION DE CRISE :

L'organisation mise en place dans chaque région académique, académie et DSDEN assure tout au long de l'année, y compris durant les week-ends, jours fériés et vacances scolaires :

- La **continuité de la veille et de l'alerte** des incidents aux autorités et à la CMVA ;
- L'accès et la **connexion rapides, effectifs et sécurisés aux systèmes d'informations, applications** et à toute autre source d'informations nécessitant d'être consultée en urgence (notamment système de suivi des ACM par les SDJES), y compris à distance, en cas d'événement grave ;
- La **gestion de crise le cas échéant grâce à des personnels mobilisables** et à des procédures identifiées ;
- La présence d'officiers de liaisons ministériels en centre opérationnel départemental (COD) ou centre opérationnel zonal (COZ) en cas de convocation ;
- La mobilisation éventuelle de missions d'inspection, de contrôle et d'évaluation en particulier sur l'incident.

Un dispositif de permanences doit être assuré et **un annuaire interne** doit être constitué dans chaque région académique, académie et DSDEN afin de rassembler dans un **document unique et partagé** le planning, la liste et les coordonnées des autorités et cadres joignables à tout moment (recteur de région académique et d'académie, secrétaire général de région académique et d'académie, DRAJES, DASEN, SDJES, responsables de la sécurité des systèmes d'information). Les coordonnées des cadres d'astreinte en préfecture, collectivité territoriale, des forces de sécurité intérieure et de secours, ainsi que de tout autre interlocuteur à contacter en urgence doivent être connues, afin de garantir la continuité d'activité de veille, d'alerte et de gestion de crise.

En anticipation, a minima au niveau de la DSDEN, un partage doit être fait des informations sur les voyages et déplacements prévus afin que les autorités disposent en cas d'événements graves de toutes les informations utiles à leur prise en charge. Pour les séjours à l'étranger, une inscription sur le Fil d'Ariane, relevant du MEAE, doit être effectuée.